



Statuts de l'Automobile Club de Suisse Section Valais

I. But et siège

Article 1 - But

L'Automobile Club de Suisse Section Valais (ci-après : l'ACS Valais, la section ou l'association), fondée à Sion le 24 juin 1920, est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Il s'agit d'une entité indépendante dans le sens des statuts centraux de l'Automobile Club de Suisse.

L'association a pour but :

- a) de grouper les automobilistes afin de sauvegarder la défense de leurs intérêts et de leurs droits, de faciliter le développement du tourisme et du sport automobile, de combattre les abus en matière de circulation et de procurer à ses membres tous les avantages possibles ;
- b) de créer entre ses membres des liens amicaux, notamment en organisant des manifestations touristiques, sportives et récréatives ;
- c) de présenter le pouvoir sportif du Valais.

Pour atteindre ses buts, l'association exercera en parallèle une activité lucrative en la forme d'une exploitation d'une agence de voyages sous l'enseigne ACS Voyages sise à Sion.

Article 2 - Siège

L'ACS Valais a son siège à Sion.

II. Membres

Article 3 - Composition

La section est composée de :

- a) Membres actifs (Messieurs ou Dames)
- b) Membres vétérans
- c) Membres juniors
- d) Membres conjoints/partenaires
- e) Membres en congé



- f) Membres d'honneur
- g) Membres invités
- h) Membres-entreprises

Article 4 - Conditions d'admission

Peuvent être admises comme membres les personnes physiques et morales, ainsi que les entreprises.

L'admission d'un membre est du ressort du comité qui peut déléguer ses pouvoirs au bureau. Pour être membre de la section, il faut avoir 18 ans révolus. La demande d'admission doit être formulée par écrit.

Tout membre est informé immédiatement par écrit de son admission. Il reçoit sa carte de membre de l'ACS contre paiement des sommes dues.

En cas de décès d'un membre actif, son conjoint ou l'un de ses enfants peut lui succéder en cette qualité sans avoir à payer de cotisation pour l'exercice en cours.

Article 5 - Membres vétérans

Les membres qui font partie de l'ACS depuis 25 ans et 40 ans reçoivent un insigne spécial. Ceux qui en font partie depuis 50 ans sont nommés membres vétérans et paient une cotisation réduite.

Article 6 - Membres juniors

Afin de les intéresser à l'automobilisme, la section peut admettre des jeunes gens de 18 à 25 ans comme membres juniors. Ils sont mis au bénéfice d'une cotisation réduite fixée par l'assemblée générale.

Article 7 - Membres conjoints/partenaires

Les conjoints de membres actifs ou la personne qui en tient lieu, vivant en ménage commun, peuvent être admis à titre de membres conjoints/partenaires en payant une cotisation annuelle minimum de Fr. 40.-. Ces membres jouissent de tous les avantages accordés par l'ACS. Après le décès du conjoint ou du partenaire, ils sont attribués à une catégorie de membre différente.

Article 8 - Membres d'honneur

La section confère le titre de membre d'honneur à des personnes qui se sont particulièrement distinguées pour des services rendus à l'ACS ou à la cause de l'automobile. Les membres d'honneur sont exonérés de toute prestation financière.

Article 9 - Membres en congé



Le comité de la section peut déclarer certains membres « en congé ». Les conditions et effets de cette mise en congé sont déterminés par le règlement administratif central ou les statuts centraux.

Article 10 - Membres invités

La section peut, pour des motifs spéciaux, nommer des membres « invités ». L'admission et les droits de ces membres sont déterminés par le règlement administratif central ou les statuts centraux.

Article 10bis - Membres-entreprises

Sont membres-entreprises les personnes morales ou autres entreprises. Elles sont représentées par une personne physique disposant d'une voix. Les dispositions relatives aux autres catégories de membres ne sont pas applicables aux membres-entreprises.

Article 11 - Sortie et exclusion

La démission ou sortie doit être adressée par écrit au comité au plus tard 3 mois avant l'échéance, cette dernière correspondant à la date d'adhésion.

Pour des motifs graves, le comité a le droit d'exclure un membre, sous réserve toutefois d'un recours à l'assemblée générale. Le recours doit être adressé sous pli recommandé au président de la section 15 jours avant l'assemblée générale ordinaire. L'exclusion peut être décidée sans indication de motif. Le comité de direction de l'ACS peut proposer à la section l'exclusion d'un membre.

Les membres qui ne s'acquittent pas de leur cotisation peuvent être radiés sans autre décision par le comité.

Les membres radiés ou exclus perdent immédiatement leurs droits de membres.

La démission, la radiation ou l'exclusion laissent intacts les droits de l'ACS ou de la section sur les engagements échus du membre sortant.

III. Cotisations - Finances

Article 12 - Cotisations

L'assemblée générale fixe la cotisation annuelle que les membres des différentes catégories ont à payer afin que la section puisse remplir convenablement ses tâches et tenir les engagements contractés envers la caisse centrale. L'assemblée générale fixe la finance d'entrée éventuelle.



Article 13 - Finances

La caisse de la section est en outre alimentée par le produit éventuel de manifestations, dons, tombolas ou autre.

IV. Organes de la section

Article 14 - Organes

Les organes de la section sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs de comptes

a) Assemblée générale

Article 15 - Assemblée ordinaire

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir avant le 31 mai. Elle aura lieu avant l'assemblée des délégués de l'Automobile Club de Suisse.

Le président ne vote que pour départager les voix en cas d'égalité de suffrages.

Article 16 - Assemblée extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres de la section.

Article 17 - Convocation

L'assemblée générale est convoquée par avis écrit portant l'ordre du jour et inséré dans le magazine de l'ACS. L'avis sera inséré au moins 15 jours avant le tenue de l'assemblée générale.

Les décisions ne peuvent être prises que sur les objets portés à l'ordre du jour. Elles le sont à la majorité relative des voix sauf disposition contraire de la loi ou des statuts. Toute proposition qu'un membre désire soumettre à l'assemblée doit être communiquée par écrit au comité 10 jours avant l'assemblée.

Article 18 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale à la condition qu'une décision de principe ait été prise à cet égard par une assemblée précédente.



Une modification des statuts ne peut être décidée que par les deux tiers des membres présents.

Article 19 - Attributions

Les attributions de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :

- a) prendre connaissance des rapports du comité, des organes de contrôle ou des commissions et de voter sur ces rapports ;
- b) nommer les membres du comité et le président de la section ;
- c) désigner les délégués de la section et leurs suppléants aux assemblées des délégués et au conseil central ;
- d) nommer deux vérificateurs des comptes et deux suppléants ;
- e) fixer les cotisations annuelles ainsi que la finance d'entrée éventuelle ;
- f) se prononcer sur tous les autres objets portés à l'ordre du jour ;
- g) trancher les recours interjetés par les candidats refusés par le comité ou par les candidats dont le comité a proposé l'exclusion ;
- h) apporter des modifications aux statuts ;
- i) prononcer la dissolution de la section et procéder ou faire procéder par le comité à la liquidation de ses biens, sous réserve des articles 34 et 35 des présents statuts.

Article 20 - Elections

L'assemblée générale élit :

1. Les membres du comité pour trois ans à la majorité relative. Leur élection se fait au scrutin secret ou par les membres à main levée si l'assemblée le décide. Les membres du comité sont rééligibles.
2. Le président pour une période de trois ans à la majorité relative. L'élection se fait au scrutin secret ou par les membres à main levée si l'assemblée le décide. Le président est rééligible.

b) Comité

Article 21 - Composition

Le comité se constitue :

- a) du président
- b) du vice-président
- c) du secrétaire-caissier
- d) de 3 à 8 membres



Article 22 - Bureau du comité

Au sein du comité, un bureau est constitué. Il se compose du président, du vice-président et du secrétaire-caissier. Il peut s'adjoindre d'autres membres.

Article 23 - Convocation

Le comité est convoqué par le président chaque fois que ce dernier le juge nécessaire ou à la demande de trois de ses membres.

Article 24 - Attributions

Les principales attributions du comité sont les suivantes:

- a) veiller à l'application des statuts et des décisions de l'assemblée générale ;
- b) gérer les affaires courantes et la fortune de la section ;
- c) convoquer les assemblées générales et en fixer l'ordre du jour ;
- d) inviter aux assemblées générales des personnes non-membres ayant un lien direct ou indirect avec le domaine de l'automobile ;
- e) présenter à l'assemblée générale ordinaire le rapport annuel, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours ;
- f) sous réserve de délégation, statuer sur les demandes d'admission ;
- g) sous réserve de délégation, prononcer les exclusions sous réserve du recours à l'assemblée générale ;
- h) désigner les présidents de commissions permanentes ou temporaires de la section et proposer les représentants de la section aux commissions centrales de l'ACS ;
- i) nommer le chef du secrétariat, fixer sa rémunération et celle des autres employés éventuels ;
- j) sauvegarder en général les intérêts de la section et veiller à sa bonne marche.

Article 25 - Secrétariat

La section entretient un secrétariat qui est à la disposition de ses membres afin de donner tous renseignements concernant l'automobile et le tourisme. Ce secrétariat est tenu sous le contrôle du comité ou du bureau. L'exploitation de l'agence de voyages est confiée au secrétariat.

Article 26 - Bureau

Pour contrôler le secrétariat et pour faciliter la liquidation des affaires, le comité peut déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions à son bureau. Celui-ci est convoqué par le président aussi souvent qu'il s'avère nécessaire. A son tour, le bureau peut déléguer certaines tâches au secrétariat.

Article 27 - Paiements



La gestion financière de la section, de même que la faculté de procéder à tous paiements en faveur de tiers, peut être déléguée par le comité ou le bureau au secrétaire-caissier.

Article 28 - Commissions permanentes

Pour traiter des questions économiques, techniques, juridiques ou de politique routière, ainsi que pour organiser des manifestations sportives et récréatives, le comité peut élire des commissions permanentes ou temporaires dont les présidents doivent appartenir au comité.

c) Vérificateurs des comptes

Article 29 - Nomination

L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes. Ceux-ci sont nommés pour une durée de trois ans. Ils ne sont pas rééligibles immédiatement et sont remplacés à l'expiration de leur mandat par les suppléants et ainsi de suite. Ils adressent leur rapport au président au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

V. Délégués

Article 30 - Nomination

L'assemblée générale annuelle nomme la moitié des délégués et de leurs suppléants aux assemblées des délégués de l'ACS. Ils sont élus pour trois ans et sont immédiatement rééligibles. L'autre moitié est désignée par le comité. En cas de nombre impair, le comité choisit le délégué supplémentaire.

VI. Responsabilité et relations avec les tiers

Article 31 - Responsabilité

Les engagements de la section sont garantis uniquement par sa fortune, à l'exclusion de toute autre responsabilité personnelle de ses membres.

Article 32 - Engagements

La section est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature d'au moins deux tiers des membres du bureau. Toute procuration en faveur du secrétaire-caissier est réservée.

Article 33 - Frais des délégués



La section peut rembourser à ses délégués officiels leur frais de voyages et leurs autres dépenses y relatives.

VII. Dissolution et liquidation

Article 34 - Dissolution

La dissolution de la section ne peut avoir lieu qu'ensuite d'une déclaration d'une assemblée extraordinaire convoquée spécialement dans ce but et ensuite d'un vote affirmatif des trois quarts des membres présents.

Il devra être donné avis à l'administration centrale de la convocation de cette assemblée et de son but.

Article 35 - Liquidateurs

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera trois liquidateurs membres de la section, dont le président en charge.

VIII. Dispositions finales

Article 36 - Règles supplétives

Les statuts centraux de l'Automobile Club de Suisse de même que le Règlement administratif ACS s'appliquent à titre supplétif pour les situations qui ne seraient pas réglées par les présents statuts. Pour le surplus, il est également renvoyé aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 37 - Abrogation

Les présents statuts abrogent tous les statuts antérieurs, notamment ceux du 20 février 1952 et du 21 septembre 1966.

Ainsi adoptés lors de l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 12 mai 2017.

Le président :

Le secrétariat :